

**CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE**

REGLEMENT GENERAL DES CITES UNIVERSITAIRES

LE DIRECTEUR DU CROUS DE REIMS,

- Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
- Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié par le décret 96-68 du 29 janvier 1996 et ses attendus,
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de REIMS en date du 25 juin 2008,

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les résidents sont des adultes, libres de leurs mouvements et responsables de leurs actes. Cependant, logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou à des établissements publics de l'Etat, ils se trouvent placés dans une situation réglementaire vis-à-vis de l'administration.

Le présent règlement a donc pour but de préciser aussi clairement que possible les droits et les devoirs des deux parties considérées.

**TITRE I
DE L'ADMISSION**

Article premier :

L'admission est prononcée par le directeur du centre régional **sur la base des principes arrêtés en commission logement** (désignée par le conseil d'administration et choisie en son sein).

L'admission dans un logement du C.R.O.U.S. est limitée aux étudiants âgés de moins de 30 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire en cours.

Tout résident doit être inscrit dans un établissement ou dans une section d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante. Il doit avoir établi un dossier social étudiant dans les délais imposés et remis au C.R.O.U.S. pour traitement.

La preuve de la qualité d'étudiant sera fournie au gestionnaire du logement dans un délai d'un mois après l'admission et en tous cas, à l'entrée dans la chambre.

D'autres catégories de personnes peuvent être admises en application de l'article 4 de la loi du 16 avril 1955 dans la limite des capacités d'accueil selon des modalités particulières et tenant compte des coûts réels de fonctionnement.

La personne admise à ce titre sera soumise au présent règlement.

La commission examine et valide la présentation des listes des demandeurs selon les critères du dossier

social étudiant à partir des bilans et études présentés par le service de gestion du dossier social étudiant.

L'admission est prononcée dans tous les cas par année universitaire et pour une période **de neuf mois minimum**. Les étudiants peuvent être admis avant le 1^{er} octobre si leur rentrée universitaire est avant cette date. Ils en informeront le gestionnaire de la cité où ils sont affectés.

L'admission n'est pas renouvelable automatiquement. Un dossier social étudiant doit être établi tous les ans.

L'étudiant désirant être logé après le 30 juin dans la cité d'hébergement d'été, sous réserve de remplir les conditions requises, doit en adresser la demande au directeur de la cité où il est affecté.

Article 2 :

L'admission ne devient définitive qu'après production :

- d'un acte de caution solidaire **qui est un acte juridique** pour la durée de l'année universitaire entière (l'acte de caution solidaire établi en deux exemplaires doit être souscrit par un tiers résidant dans un pays de l'union européenne dont la solvabilité sera justifiée, s'il y a lieu, par la fourniture de preuve de revenus et d'adresse),

- d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs,

- du versement **d'un dépôt de garantie remboursable dans les deux mois du départ du résident et d'un mois de redevance.**

Le statut d'étudiant sera vérifié comme il est prévu à l'alinéa 2 article 1 ainsi que la possession du titre de séjour pour les étudiants étrangers.

TITRE II DU REGIME D'OCCUPATION

Article 3 :

La décision d'admission prononcée par le directeur du centre régional comporte droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire. Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il ne donne pas au bénéficiaire la possibilité d'interdire l'entrée du logement au directeur ou à ses représentants.

Sa durée ne peut, en aucun cas, excéder la durée de l'année universitaire pour laquelle l'admission est prononcée.

Article 4 :

Le droit d'occupation de logement est précaire et révocable. Il est révoqué de plein droit par le directeur du C.R.O.U.S. en cas de perte de la qualité d'étudiant, ou de non paiement des redevances d'occupation.

Il est révocable par décision prise par le directeur du C.R.O.U.S. si l'étudiant n'occupe pas effectivement son logement, il est également susceptible d'être retiré au titre de sanctions disciplinaires selon les modalités prévues à l'article 28.

Article 5 :

Les occupants qui ne peuvent justifier d'une décision d'admission ou dont le droit d'occupation de logement vient à expiration, pour quelque raison que ce soit, doivent immédiatement quitter les lieux.

TITRE III DES FRAIS DE SEJOUR

Article 6 :

Le montant de la redevance mensuelle et de la nuitée due par l'étudiant pour l'occupation de son logement est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional.

Il ne sera dû au sous-locataire aucune indemnité ou diminution de la redevance pour les restrictions ou interruptions dans les services du chauffage, de l'eau, de l'électricité, des ascenseurs et autres équipements électromécaniques, ainsi qu'en cas d'infiltration d'eau, dans la mesure où ces restrictions ou interruptions répondent aux conditions posées par l'article 1724 du Code Civil.

Article 7 :

La redevance est due pour une période de **neuf mois minimum** à compter de la date d'arrivée prévue de l'étudiant.

Toutefois un résident est autorisé à quitter sa chambre en donnant **par écrit** un préavis d'un mois, le cachet de la poste faisant foi ou la date de dépôt au secrétariat de la résidence.

Lorsque le préavis arrive à échéance dans le courant du mois, la redevance est due pour le mois entier.

Article 8 :

La redevance est exigible dès le premier jour du mois, pour le mois entier.

L'étudiant dispose d'un délai de 10 jours pour en effectuer le versement.

Tout étudiant qui, à l'expiration d'un mois ne s'est pas acquitté de la redevance afférente au mois considéré peut, après une mise en demeure du directeur de la cité se voir retirer le bénéfice de son admission par le directeur du centre régional.

L'étudiant logé en cité universitaire peut bénéficier de l'Allocation Logement à caractère Social (ALS).

Le versement de l'ALS se fera directement au C.R.O.U.S. selon la procédure du "tiers payant".

Dans ce cas, l'étudiant sera redevable seulement d'un acompte sur redevance, après le premier mois de carence obligatoire pour une première demande, sous réserve du versement de l'A.L.S par la C.A.F dans un délai de trois mois.

Bien entendu l'étudiant peut opter pour le paiement de la redevance brute (sans versement de l'ALS).

Article 9 :

Dans les deux mois à compter du départ d'un résident, l'administration lui restitue le **dépôt de garantie** versée avant son entrée à la cité, diminué s'il y a lieu, des sommes dont l'intéressé demeurerait redevable à un titre quelconque à l'égard du C.R.O.U.S.

TITRE IV DU LOGEMENT ET MOBILIER

Article 10 :

L'étudiant admis en cité universitaire est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci.

Il est établi à son entrée, un état des lieux et un inventaire réputé contradictoire.

Toute dégradation ou perte constatée de biens mis à disposition fera l'objet, de la part de l'administration, d'une estimation dont le montant sera mis à la charge de l'étudiant responsable, en référence à la décision portant sur les tarifs des dégradations, approuvée par le conseil d'administration.

Au moment de son départ, l'étudiant doit prendre rendez-vous auprès du secrétariat de la cité pour l'état des lieux final et s'engage à laisser son logement en état de propreté, à défaut, le nettoyage de la chambre lui sera facturé.

Article 11 :

Il est interdit aux résidents de planter des crochets ou des clous dans les murs ou les cloisons.

Article 12 :

Le gestionnaire de la cité se réserve le droit d'interdire tout appareil ou objet dont la dangerosité pour la collectivité serait avérée.

Est également interdite la présence d'animaux. Une liste indicative sera **communiquée par le directeur de la cité.**

Article 13 :

L'administration décline toute responsabilité pour les vols ou les accidents dont les étudiants pourraient

TITRE VII DE LA VIE COLLECTIVE

être victimes dans l'enceinte de la cité, sauf dans le cas où une faute lourde serait imputable au service.

Article 14 :

Les résidents sont tenus de mettre leur chambre à la disposition du personnel de service toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire.

Article 15 :

Un règlement particulier à chaque cité précisera, s'il y a lieu, les dispositions spéciales que tout résident devra respecter en ce qui concerne la tenue et l'usage des chambres, l'utilisation du mobilier et du matériel, des accès : cours et jardins, des salles et des installations et des parties communes.

TITRE V DES ENTREES ET SORTIES - VISITES - ABSENCES

Article 16 :

Tout visiteur doit avoir quitté la résidence à 23 heures.

L'accès des visiteurs aux chambres est autorisé de 9 heures à 22 heures.

Tout visiteur doit respecter les règles d'accès de l'établissement définies pour assurer la tranquillité de la collectivité logée.

Le résident sera responsable du comportement de ses visiteurs.

Article 17 :

En aucun cas et sous aucun prétexte, un résident ne peut mettre sa chambre à la disposition d'un tiers. Les visites, notamment, ne sauraient donner lieu à un hébergement clandestin.

Le résident dont le logement abriterait un occupant clandestin en serait tenu responsable.

Article 18 :

Le résident est responsable de sa clé et de son badge. En cas de perte ou de non restitution, les frais correspondants sont portés à sa charge ainsi que toutes les responsabilités qui peuvent en découler. Clés et badges ne peuvent en aucun cas être prêtés.

TITRE VI DE LA SANTE

Article 19 :

Dès qu'un résident estime qu'il est atteint d'une maladie contagieuse, il doit en informer sans délai le directeur de la cité qui prendra les mesures qui s'imposent.

Il devra produire, à son retour à la cité, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indications à la vie en collectivité.

Tout malade a la possibilité de faire appeler le médecin de son choix. Dans le cas contraire, il appartient au directeur de prendre toute initiative pour assurer le traitement du malade.

Article 20 :

Tout étudiant admis en cité universitaire bénéficie des libertés d'expression et d'information culturelle, politique, religieuse, syndicale et de la liberté de réunion et d'association.

Article 21 :

Les élections aux comités de résidents et le fonctionnement de ces comités sont régis par un arrêté rectoral.

Article 22 :

Dans chaque cité est créé auprès du directeur un **comité de résidents**. Le nombre de ses membres est fixé par **arrêté rectoral**.

Le **comité de résidents** donne tout avis et fait toutes propositions au directeur sur les problèmes posés par la vie en cité, notamment dans les domaines social et culturel.

Le **comité de résidents** a un rôle actif et privilégié dans l'animation de la vie collective.

Article 23 :

Dans le respect des lois et règlements toute opinion sociale, philosophique, religieuse, politique, culturelle ou syndicale peut s'exprimer à travers un ou plusieurs résidents, sous réserve du respect absolu des opinions différentes et du bon ordre à l'intérieur de la cité.

Toute liberté est garantie, sous le contrôle du **comité de résidents**, pour le fonctionnement et l'expression des associations légalement constituées dans le cadre de la loi de 1901.

Ces associations doivent déclarer au directeur de la cité leur constitution, leur but, les moyens envisagés ainsi que le nom de leurs responsables ; cette déclaration ne les dispense d'aucune des formalités prévues par la loi.

Aucune association ne peut avoir son siège dans une cité sans avoir obtenu une autorisation écrite du directeur du centre régional.

Priorité est accordée aux associations dans l'utilisation des salles de réunion.

Article 24 :

Pour toute réunion, de quelque nature qu'elle soit, organisée par les résidents ou une association, **un dossier doit être déposé auprès du directeur de la cité deux semaines à l'avance**.

Le directeur de la cité peut faire connaître son opposition, après examen de la situation par le **comité de résidents** et, dans le cas où le bon ordre serait menacé, requérir éventuellement l'arbitrage du directeur du centre régional.

Article 25 :

Toute affiche apposée dans la cité doit porter le cachet de l'établissement.

Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Article 26 :

Les résidents doivent éviter toute activité et tout bruit susceptible de gêner le travail ou le repos de leurs camarades ou des personnes affectées au service de la cité **et plus particulièrement le volume des radios, chaînes hi-fi, téléviseurs et conversations téléphoniques** doivent être diminués à partir de 22 heures.

Aucun bruit, de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré après 23 heures.

Article 27 :

Toute atteinte au respect d'autrui, à sa tranquillité, voire à ses biens sera sanctionnée. De même le non respect de l'hygiène de vie en collectivité.

TITRE VIII

DU NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT : SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 28 :

Tout non respect du présent règlement peut entraîner l'application des mesures d'ordre disciplinaire ci-après exposées par ordre croissant de gravité.

1/ L'avertissement :

L'avertissement peut sanctionner d'une manière générale tout non respect au présent règlement intérieur.

Il est donné par le directeur de la cité après entretien préalable avec l'étudiant concerné.

L'avertissement est effectué sous forme écrite. Il doit mentionner de manière la plus précise possible les griefs reprochés à l'étudiant. Ce dernier doit en prendre connaissance en présence du directeur de l'unité de gestion et l'attester par écrit. Il dispose d'un délai de 3 jours pour contester, par écrit, les faits exposés dans l'avertissement.

A la lecture de cette contestation le directeur de la cité décide, dans les mêmes formes que pour l'avertissement initial, soit de maintenir sa décision, soit de la retirer.

L'étudiant ayant reçu un avertissement ne pourra pas être relogé dans la même cité et ne pourra pas bénéficier de l'hébergement d'été.

L'étudiant ayant reçu deux avertissements ne pourra pas être relogé en cité universitaire.

L'étudiant ayant reçu trois avertissements sera exclu définitivement.

2/ Le retrait du droit à résider :

Le directeur du C.R.O.U.S. peut retirer le droit de résider à tout étudiant ayant reçu plus de 2 avertissements au cours de son séjour en cité universitaire ou d'une manière générale en cas de faute grave imputable à un étudiant susceptible de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes. L'effet de cette sanction est immédiat. Cependant son application peut être reportée à la fin de l'année universitaire.

Cette sanction grave est infligée par écrit après entretien préalable avec le directeur du C.R.O.U.S. Les motifs de la sanction doivent être clairement exposés. L'étudiant atteste par écrit qu'il en a pris connaissance.

Article 29 :

En cas d'urgence, le directeur du C.R.O.U.S. peut expulser à titre provisoire tout étudiant immédiatement sans attendre le déroulement normal de la procédure disciplinaire prévu au §2 ci-dessus. Cette expulsion provisoire ne peut dépasser 15 jours faute de quoi la réintégration de l'étudiant dans sa chambre est de droit.

Article 30 :

Pour toute mesure disciplinaire d'expulsion (article 28) prise par le directeur du C.R.O.U.S., un appel devant lui reste possible après consultation du **comité de résidents**.

Article 31 :

Il est remis un exemplaire de ce règlement à chacun des intéressés. Avant son admission, l'étudiant s'engage par écrit à en respecter toutes les dispositions sans exception. Si l'étudiant est mineur, cet engagement de respecter le présent règlement doit être visé par son représentant légal, la signature ou les signatures étant apposée(s) au dossier du résident. Ce règlement sera également affiché à l'entrée de chaque cité universitaire ainsi que la décision portant sur les tarifs des dégradations approuvée par le conseil d'administration du centre régional. Le règlement intérieur sera commenté à chaque début d'année universitaire par le directeur de la cité lors des réunions d'accueil.

Article 32 :

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires et les directeurs de cité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Directeur du CROUS

Pour ampliation,
Le Recteur de l'Académie de Reims,
Président du Conseil d'administration.